



CASC / ACSS
Canadian Association
for Spiritual Care / Association canadienne
de soins spirituels

MANUEL DES POLITIQUES ET
DES PROCÉDURES DE
L'ACSS/CASC

CHAPITRE 5:

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Comité National D'éthique De L'ACSS/CASC
Révisé En Mars 2025



CASC/ACSS

12-16715 Yonge St, Suite 315, Newmarket, ON, L3X 1X4 | 289-837-2272 or 1-855-442-2272 | spiritualcare.ca

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Section I : Principes éthiques	4
Section II : Normes éthiques	4
A. Relations avec les « clients »	4
A.2 Lignes directrices en matière de consultation concernant les relations avec d'anciens clients	5
B. Relations entre les superviseurs enseignants et le personnel/les étudiants	7
C. Relations avec les institutions sociales	8
D. Relations avec les autres professionnels et la communauté	8
E. Relations avec les collègues	9
F. Dans la publicité.....	9
G. Dans la recherche	10
H. Dans les médias sociaux.....	11
I. En ce qui concerne l'ACSS/CASC	11



CHAPITRE 5 : CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONDUITE PROFESSIONNELLE

Tous les membres de l'ACSS/CASC sont tenus de respecter les principes et les normes énoncés dans le présent Code d'éthique et de conduite professionnelle.

Le Code d'éthique et de conduite professionnelle des intervenants en accompagnement spirituel et des thérapeutes psychospirituels :

- a. exprime les valeurs fondamentales et les normes de la profession ;
- b. guide la prise de décision et le comportement professionnel ;
- c. fournit un mécanisme de responsabilité professionnelle ;
- d. informe le public de ce qu'il peut attendre des intervenants en accompagnement spirituel et des thérapeutes psychospirituels.

PRÉAMBULE

L'ACSS/CASC est une organisation composée de praticiens en accompagnement spirituel et de thérapeutes psychospirituels, enracinés dans des communautés de foi ou de spiritualité et formés selon des standards professionnels.

Les membres de l'ACSS/CASC sont appelés à prendre soin de leur santé mentale, physique et spirituelle et à être responsables de leur conduite personnelle et professionnelle, tout en développant leur respect pour tous les êtres vivants et l'environnement naturel.

Lorsque les intervenants en soins spirituels et les thérapeutes psychospirituels agissent conformément aux valeurs du présent Code d'éthique et de conduite professionnelle, ils contribuent à apporter davantage de justice, de compassion et de guérison dans notre monde.



SECTION I : PRINCIPES ÉTHIQUES

Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels :

- A. affirment la dignité et la valeur de chaque individu ;
- B. protègent les clients et les patients contre les relations prédatrices/destructrices ;
- C. encouragent des relations vivifiantes, épanouissantes et saines qui respectent la dignité de toutes les personnes ;
- D. respectent le droit de chaque groupe confessionnel à adhérer à ses propres valeurs et traditions ;
- E. reconnaissent le droit des individus à s'identifier comme appartenant à plusieurs groupes confessionnels, ou à aucun.
- F. promeuvent la responsabilité professionnelle des intervenants en accompagnement spirituel et des thérapeutes psychospirituels, afin de protéger le public et de faire progresser la profession.
- G. respectent la diversité des expériences culturelles, ethniques, sexuelles, raciales, spirituelles, religieuses et liées au handicap et s'efforcent d'éliminer toute forme de discrimination.

SECTION II : NORMES ÉTHIQUES

A1. RELATIONS AVEC LES « CLIENTS »

Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels entendent par « clients » toute personne à laquelle ils offrent un accompagnement spirituel ou une thérapie psychospirituelle. Cela inclut, entre autres, les personnes en consultation, les membres d'une congrégation, les détenus, les patients et leurs proches, les étudiants ou les membres du personnel. Dans leurs relations avec leurs clients, les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels respectent les normes d'éthique professionnelle suivantes :

- 1.1 S'exprimer et agir de manière à respecter la dignité et la valeur de chaque individu.
- 1.2 Fournir des soins visant à promouvoir l'intérêt supérieur du client et à favoriser sa force, son intégrité et son processus de guérison. Il est reconnu que certaines situations peuvent impliquer plusieurs clients (par exemple, des membres d'une famille ou une communauté) dont les intérêts peuvent être divergents ou conflictuels (par exemple, concernant les soins de fin de vie d'un proche ou les services rendus à une personne anciennement incarcérée).



- 1.3 Faire preuve de respect envers les valeurs culturelles et religieuses des personnes qu'ils accompagnent et s'abstiennent de leur imposer leurs propres croyances ou valeurs. Ils s'engagent à servir toutes les personnes de manière équitable.
- 1.4 Être conscient du déséquilibre de pouvoir inhérent à la relation professionnelle avec le client et s'abstiennent de toute forme d'exploitation de ce déséquilibre.
- 1.5 Maintenir des relations strictement professionnelles avec les clients actuels.
- 1.6 Évaluer en consultation avec le président régional de la déontologie et le président de la pratique professionnelle (voir sous-section A.2), la pertinence de toute relation sexuelle, financière, politique/organisationnelle ou autre impliquant un déséquilibre de pouvoir avec un ancien client.
- 1.7 Éviter ou corriger tout conflit d'intérêts ou toute apparence de conflit d'intérêts. Dans les cas où des clients (par exemple, des membres d'une même famille) présentent des intérêts divergents, l'intervenant doit reconnaître le conflit potentiel. Si un conflit d'intérêts réel est présent, il est tenu de se retirer de la relation. La consultation avec le président régional du comité d'éthique est alors obligatoire.
- 1.8 S'abstenir de tout comportement abusif, de toute inconduite sexuelle, de tout harcèlement sexuel ou de toute agression sexuelle dans leurs relations avec leurs clients et leurs collègues.
- 1.9 S'abstenir de toute forme de harcèlement, de coercition, d'intimidation ou de propos ou d'actes abusifs dans leurs relations avec leurs clients et leurs collègues.
- 1.10 Garantir la confidentialité des clients en toute circonstance, sauf dans les cas où la loi exige un signalement obligatoire.
- 1.11 Respecter la confidentialité des informations transmises par les clients lors de communications avec leur famille ou leurs proches, sauf si la divulgation est nécessaire au traitement, autorisée par le client, requise pour la sécurité de toute personne, ou exigée par la loi.
- 1.12 Reconnaître les limites de leur expertise individuelle et orienter les patients vers d'autres professionnels lorsque cela est nécessaire.
- 1.13 Fournir des informations claires concernant les responsabilités, les horaires de rendez-vous, les honoraires et les paiements.

A.2 DIRECTIVES DE CONSULTATION CONCERNANT LES RELATIONS AVEC D'ANCIENS CLIENTS

La fin de la relation de soins spirituels/psychospirituels n'élimine pas la possibilité que des contacts à caractère sexuel, financier, politique/organisationnel ou impliquant un autre déséquilibre de pouvoir entre un intervenant en soins spirituels ou un thérapeute psychospirituel



et un ancien client puissent être considérés comme une faute professionnelle. En effet, il peut subsister une relation de confiance, des connaissances ou une influence découlant de la relation professionnelle antérieure. Les dispositions suivantes visent à établir une procédure permettant de déterminer quand cette condition n'existe pas.

- 2.1 Un intervenant en accompagnement spirituel ou un thérapeute psychospirituel **doit** mettre fin à la relation d'accompagnement avant d'entamer une relation sexuelle, financière, politique/organisationnelle ou autre avec un ancien client. Il incombe à l'intervenant en accompagnement spirituel ou au thérapeute psychospirituel de s'assurer que la fin de l'accompagnement spirituel ou de la relation psychospirituelle est communiquée à l'ancien client et consignée dans le dossier de ce dernier. L'intervenant doit également s'assurer que d'autres services sont organisés, ou que l'ancien client a la possibilité de les organiser lui-même s'il en ressent le besoin.
- 2.2 Pour déterminer le caractère approprié des relations sexuelles, financières, politiques/organisationnelles ou autre entre un intervenant en accompagnement spirituel ou un thérapeute psychospirituel et un ancien client, plusieurs facteurs seront pris en considération, notamment :
 - a. la durée et l'intensité de l'ancienne relation professionnelle ;
 - b. la nature du problème spirituel ou clinique de l'ancien client ;
 - c. le type de soins fournis par le praticien ;
 - d. la mesure dans laquelle l'ancien client a confié des informations personnelles ou privées au praticien ;
 - e. la vulnérabilité de l'ancien client dans le cadre de la relation d'accompagnement spirituel.

Par exemple, lorsque la relation d'accompagnement spirituel comprend une composante importante de psychothérapie, toute implication sexuelle, financière, politique/organisationnelle ou autre avec le client est susceptible d'être jugée inappropriée à tout moment après la fin de la relation.

Toutefois, si un intervenant en soins spirituels ou un thérapeute psychospirituel a vu un client à une ou deux reprises seulement, dans le cadre de soins de soutien courant, il se peut qu'une telle relation ne soit pas jugée inappropriée si elle survient peu de temps après la fin du suivi. Néanmoins, il ne s'agit pas d'une décision qu'une personne peut prendre seule. L'intervenant doit consulter le président du comité régional d'éthique afin d'obtenir des conseils.

- 2.3 En tout temps, les intervenants ont l'obligation éthique de ne pas exploiter à leur avantage personnel la confiance, les connaissances et la dépendance développées au cours de la relation de soins spirituels ou psychospirituels.
- 2.4 Un intervenant qui envisage une relation sexuelle, financière, politique/organisationnelle ou autre avec un ancien client doit :
 - a. Agir avec prudence, en tenant compte de la complexité potentielle de la situation ;



- b. Consulter le président régional de l'éthique ainsi que le président de la pratique professionnelle de la région à propos de cette relation ;
- c. S'assurer que l'ancien client comprend bien la dynamique de la relation d'accompagnement et les limites qui y sont associées.

B. RELATIONS ENTRE LES SUPERVISEURS ENSEIGNANTS, LES ENSEIGNANTS EN PRATIQUE SPIRITUELLE, LE PERSONNEL ET LES ÉTUDIANTS

Les intervenants en soins spirituels et les thérapeutes psychospirituels respectent l'intégrité de leurs employés ou étudiants en exerçant de manière responsable le pouvoir qui leur est conféré en tant que gestionnaires, directeurs ou superviseurs enseignants.

Les personnes occupant un poste de supervision s'engagent à :

1. Maintenir un environnement éducatif ou professionnel sain, exempt de coercition ou d'intimidation.
2. Maintenir des limites éthiques claires en ce qui concerne la divulgation de soi, de l'intimité et de la sexualité.
3. Fournir des attentes claires concernant les responsabilités, les horaires de travail, les honoraires et les modalités de paiements.
4. Offrir aux étudiants des commentaires adéquats, opportuns et constructifs conformément aux politiques de l'ACSS/CASC et procéder à des évaluations régulières du rendement du personnel.
5. Respecter le développement personnel des étudiants et leur fournir des références professionnelles appropriées.
6. Préserver la confidentialité de toutes informations et connaissances acquises dans le cadre de la supervision.
7. Participer de manière volontaire et honnête à toute enquête, investigation ou procédure de règlement de griefs dans laquelle le superviseur enseignant est nommé à titre de défendeur.

C. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS SOCIALES

Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels ont des responsabilités à l'égard de leur communauté religieuse, de leurs pairs et des autres organisations professionnelles auxquelles ils sont affiliés.

À ce titre, ils doivent :

1. Maintenir une bonne réputation au sein de leur groupe confessionnel, s'ils en font partie.



2. Se conformer aux normes de pratique professionnelle et/ou d'enseignement en vigueur de la province, la communauté et l'établissement où ils exercent. Si, pour quelque raison que ce soit, un intervenant ou un thérapeute ne peut exercer ou enseigner conformément à sa conscience, il lui incombe d'en informer son employeur, son organisation professionnelle et, le cas échéant, son groupe confessionnel.
3. Ne pas revendiquer, directement ou implicitement, des qualifications professionnelles qui excèdent ses compétences réelles, ni présenter de manière inexacte son affiliation à une institution.

D. RELATIONS AVEC D'AUTRES PROFESSIONNELS, LES SERVICES ET LA COMMUNAUTÉ

Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels sont responsables devant le public, les communautés religieuses, leurs employeurs et les autres professionnels dans toutes leurs relations professionnelles.

Ils ont la responsabilité de :

1. Promouvoir la justice dans les relations avec les autres, leurs institutions et la société.
2. Représenter fidèlement leurs qualifications professionnelles et leurs affiliations.
3. Exercer une gestion responsable des ressources qui leur sont confiées et adopter des pratiques financières saines.
4. Respecter les opinions, les croyances et les activités professionnelles de leurs collègues et des autres intervenants.
5. Demander l'avis et les conseils d'autres professionnels lorsque cela est dans l'intérêt des clients et les orienter vers d'autres professionnels lorsque cela est approprié.
6. Fournir une expertise et des conseils à d'autres professionnels de la santé afin de promouvoir les meilleures pratiques en matière de soins.
7. Chercher à établir et à renforcer des relations de collaboration avec d'autres institutions communautaires et professions de santé.
8. Promouvoir la reconnaissance de la valeur de la spiritualité et le bien-être de tous.
9. Fournir aux autres professionnels, lorsque cela est requis, les notes de dossier pertinentes pour le traitement des clients ou des patients, en obtenant leur consentement lorsque nécessaire.
10. Communiquer uniquement les informations minimales nécessaires aux autres membres de l'équipe de soins, tout en respectant la vie privée des clients.
11. Veiller à ce que leur conduite privée ne nuise pas à leur capacité d'assumer leurs responsabilités professionnelles ni à la réputation de la profession
12. Faire clairement la distinction entre les déclarations ou actions faites à titre personnel et celles faites en tant que membre ou représentant de l'ACSS/CASC ou d'un organisme affilié.

E. RELATIONS AVEC LES COLLÈGUES



Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels entretiennent des relations collégiales avec leurs pairs, les autres aumôniers, le clergé local et les conseillers, reconnaissant que les perspectives et le jugement s'affinent grâce à des interactions consultatives plutôt que par l'isolement.

Ils s'engagent à :

1. Honorer toutes les consultations, qu'elles soient personnelles ou liées à un client, avec le plus grand respect professionnel et la plus grande confidentialité.
2. Faire preuve de sensibilité et respecter les protocoles professionnels de l'institution qui les emploie et/ou de l'organisme de certification lorsqu'ils reçoivent ou initient des références.
3. Respecter les autres et soutenir l'intégrité et le bien-être de leurs collègues.
4. Faire preuve d'honnêteté, d'excellence professionnelle et d'intégrité, y compris sur le plan académique. Cela signifie que toute forme de plagiat est interdite (voir la politique administrative 11 : Plagiat et procédures disciplinaires en cas d'actes de plagiat).
5. Prendre des mesures collégiales et responsables lorsque des préoccupations ou des connaissances directes concernant des éléments tels que (mais sans s'y limiter) l'incompétence, l'incapacité, la mauvaise conduite ou les violations du présent code apparaissent. Le président régional de l'éthique doit être consulté.
6. Communiquer suffisamment d'informations aux autres membres de l'équipe de soins tout en respectant la vie privée des clients.

F. EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ

Les intervenants en soins spirituels et les thérapeutes psychospirituels mènent des activités d'information appropriées afin de sensibiliser le public à leurs qualifications professionnelles et à leur champ d'exercice individuel.

Ils doivent :

1. Présenter de manière exacte leurs compétences, leur formation et leur expérience en rapport avec leur pratique des soins spirituels, de l'éducation et du conseil.
2. N'utiliser aucune identification professionnelle (cartes de visite, papier à en-tête, site Internet ou annuaire téléphonique, etc.) qui soit fausse, trompeuse, frauduleuse ou mensongère.
3. Ne mentionner comme preuve que les diplômes et spécialisations obtenus auprès d'établissements d'enseignement ou de programmes de formation reconnus par les organismes de certification des intervenants en accompagnement spirituel et des thérapeutes psychospirituels.
4. S'assurer que les qualifications de leurs employés, supervisés et étudiants sont présentées de manière non fausse, trompeuse, frauduleuse ou mensongère.
5. Se présenter comme fournissant des services spécialisés uniquement s'ils possèdent l'éducation, les qualifications, la formation ou l'expérience supervisée appropriées.



G. DANS LE DOMAINE DE LA RECHERCHE

Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels engagés dans la recherche respectent les lignes directrices et les lois applicables qui visent à protéger la dignité, la vie privée et le bien-être de tous les participants.

Ils veillent à :

1. Ne mener des recherches que dans les limites de leurs compétences.
2. Veiller, dans le cadre d'activités de recherche impliquant des participants humains, à ce que la question de recherche, la conception et la mise en œuvre respectent pleinement les principes éthiques.
3. Soumettre leur proposition de recherche à un comité d'éthique de la recherche (CER) dûment constitué et ne pas commencer leurs travaux avant d'avoir reçu l'autorisation du CER.
4. Respecter les règlements et politiques relatifs au consentement éclairé, en fournissant une explication claire et compréhensible des procédures, une description des risques et des avantages, ainsi que la durée prévue de la participation.
5. Informer les participants de leur droit de retirer leur consentement et de mettre fin à leur participation aux activités de recherche à tout moment.
6. Mener la recherche en tenant compte des caractéristiques culturelles des participants.
7. Préserver la confidentialité des participants et les informer des limites de cette confidentialité.
8. Utiliser les informations obtenues dans le cadre de la recherche à des fins professionnelles.
9. Faire preuve de rigueur professionnelle dans l'attribution des sources dans leurs recherches et leurs écrits, afin d'éviter le plagiat.
10. Agir avec honnêteté, excellence professionnelle et intégrité, y compris sur le plan académique ; toute forme de plagiat est interdite (voir la politique administrative 11 : Plagiat et procédures disciplinaires en cas d'actes de plagiat).
11. Communiquer avec exactitude les données et résultats issus de leurs recherches.

H. EN CE QUI CONCERNE LES MÉDIAS SOCIAUX

Les intervenants en soins spirituels et les thérapeutes psychospirituels sont conscients que les médias sociaux (par exemple, Internet, l'intranet, les messages texte, le courrier électronique, X (anciennement Twitter), Facebook, les blogs, YouTube, LinkedIn, ainsi que toutes les autres formes de communication électronique ou numérique) influencent notre vie quotidienne et notre travail. Nous reconnaissons que le World Wide Web enregistre tout ce qui est publié n'importe où, n'importe quand, et conserve ces informations indéfiniment.

Les intervenants en soins spirituels et les thérapeutes psychospirituels :

1. Reconnaisent que les principes éthiques du Code d'éthique et de conduite professionnelle s'appliquent à l'utilisation des médias sociaux.
2. S'engagent à communiquer de manière honnête et respectueuse, tant sur le plan professionnel que personnel, dans toutes leurs activités sur les réseaux sociaux.



3. Maintiennent une identité professionnelle claire et s'abstiennent de développer des relations inappropriées sur les réseaux sociaux avec des clients actuels ou anciens, des étudiants, des employés ou d'autres personnes.
4. Ne parlent pas officiellement ou officieusement au nom de l'ACSS/CASC lorsqu'ils participent à des activités personnelles sur les médias sociaux, sauf autorisation écrite d'un dirigeant de l'ACSS/CASC.
5. Respectent la vie privée et la confidentialité des clients et des autres personnes et n'utilisent pas les réseaux sociaux d'une manière qui pourrait porter atteinte à la vie privée ou à la confidentialité d'autrui.

I. EN RELATION AVEC L'ACSS/CASC

Les intervenants en soins spirituels et les thérapeutes psychospirituels membres de l'ACSC/CASC maintiennent les normes les plus élevées possibles en matière de confiance dans leurs relations mutuelles, dans l'intérêt du public qu'ils servent.

Les intervenants en accompagnement spirituel et les thérapeutes psychospirituels :

1. divulgueront au président du Comité national d'éthique s'ils ont été accusés d'une infraction criminelle ou s'ils ont été reconnus coupables d'une infraction punissable en vertu du Code criminel du Canada et/ou des lois sur les stupéfiants du Canada, ou d'une législation équivalente dans une juridiction étrangère.

